



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02838

Numéro SIREN : 411 033 939

Nom ou dénomination : 2 A VOYAGES

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2014 sous le numéro de dépôt 115152



1411526701

DATE DEPOT : 2014-12-11

NUMERO DE DEPOT : 2014R115152

N° GESTION : 1997B02838

N° SIREN : 411033939

DENOMINATION : 2 A VOYAGES

ADRESSE : 85/87 RUE DE REUILLY 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/11/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :
CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
DEMISSION DE GERANT
FIN MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL
NOMINATION DE PRESIDENT
NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Rapport du crista
transformation

97A 2833

Déposé le :

27.10.2014

2A VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 euros
Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS
411 033 939 – RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

11 DEC. 2014

Sous le N° :

115152

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PF.1

DU 15 NOVEMBRE 2014

CQ (ARL => SAP). EN-FS

OW. OG. NJ

L'an deux mille quatorze,
Le quinze novembre,
A huit heures trente,
Au siège social,

OG => 15.11.2014

Les associés de la Société 2A VOYAGES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 €, divisé en 800 parts sociales de 50 € chacune, ayant son siège social sis 85-87, rue de Reuilly – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 033 939 - RCS PARIS, se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres présents qui fait apparaître que :

Sont présents :

- **Monsieur Pascal AGUSTIN**
Cogérant associé
Propriétaire de 400 parts, ci 400 parts
- **Monsieur Frédéric AGUESSE**
Cogérant associé
Propriétaire de 400 parts, ci 400 parts

TOTAL

=====
800 parts

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal AGUSTIN**, cogérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation,
- le rapport établi par la gérance,
- la feuille de présence,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce,
- le texte des projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société,
- le projet de Statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

FA

FA 1

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés à l'associée ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation, également chargé du rapport sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la Société,
- Désignation du Directeur Général de la Société,
- Réitération de l'engagement de blocage des comptes courants d'associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne alors lecture du rapport établi par la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du Commissaire à la Transformation et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la Transformation que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

Et décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

FA

CA 2

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40.000 Euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 50 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une (1) action pour une (1) part.

Les fonctions de cogérants, exercées par Monsieur Pascal AGUSTIN et Monsieur Frédéric AGUESSE, prennent fin ce jour.

oOo

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution et connaissance prise du projet de Statuts de la Société sous sa nouvelle forme, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

oOo

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Pascal AGUSTIN**
Né le 22 décembre 1958 à MONTREUIL (93)
De nationalité française
Demeurant 3 Allée Watteau, 77~~000~~ OZOIR LA FERRIERE

et ce, sans limitation de durée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonction spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

oOo

FA PA 3

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Pascal AGUSTIN déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Frédéric AGUESSE**
Né le 8 juin 1970 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 5, Rue Cavelier, 77330 OZOIR LA FERRIERE

et ce, sans limitation de durée.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Par ailleurs, le Directeur Général, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

oOo

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Frédéric AGUESSE déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

oOo

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

FA

SA 4

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, réitère, en tant que de besoin, l'engagement de blocage des comptes courants des associés afin de satisfaire aux critères édictés par la Compagnie « IATA ».

En outre, l'Assemblée Générale constate qu'à la date du 30 septembre 2014 :

- le compte courant de **Monsieur Pascal AGUSTIN** était bloqué à hauteur de 34.599 €.
- le compte courant de **Monsieur Frédéric AGUESSE** était bloqué à hauteur de 24.632 €.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

Monsieur Pascal AGUSTIN
Cogérant associé

Monsieur Frédéric AGUESSE
Cogérant associé

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR

Le 24/11/2014 Bordereau n°2014/628 Case n°9

Enregistrement : 125 €

Pénalité :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

Emmanuelle AH KOW

Agente administrative
des finances publiques





1411526702

DATE DEPOT : 2014-12-11
NUMERO DE DEPOT : 2014R115152
N° GESTION : 1997B02838
N° SIREN : 411033939
DENOMINATION : 2 A VOYAGES
ADRESSE : 85/87 RUE DE REUILLY 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/11/15
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

97B 2838

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

11 DEC. 2014

Sous le N : 15752

2A VOYAGES
Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 €
Siège social : 85-87, Rue de Reuilly
75012 PARIS
411 033 939 – RCS PARIS

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

ACTE ADOPTE LE 15 NOVEMBRE 2014

FA

CA 1

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte ssp en date à Paris du 27 janvier 1997, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris 12^{ème} (Picpus) le 28 janvier 1997, bordereau n° 26 case n°3.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 novembre 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

2A VOYAGES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 85-87, Rue de Reuilly, 75012 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

FA

PA

ARTICLE 4 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment la location de spectacles,
- la conclusion de tout contrat de représentation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titre ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 60 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme en numéraire de: SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €).

2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.377,55 €, pour être porté à la somme de 25.000 € et ce, par incorporation de sommes prélevées à concurrence de 16.693 € sur la réserve

FA CA 3

spéciale de l'article 219 IF du Code Général des Impôts, et à concurrence de 684,55 € sur le compte « Report à Nouveau ».

3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.000 €, pour être porté de 25.000 € à 40.000 €, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et au moyen de la création de 300 parts sociales nouvelles de 50 € chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)**.

Il est divisé en **huit cent (800) actions de cinquante euros (50 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

FA

GA

4° - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

1°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

FA BX

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises

FA

GA

par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS

17.1. Champ d'application

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

17.2. Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au Président une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

17.3. Décision

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au cédant.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président de la Société, s'il renonce à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction de son capital.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

La clause d'agrément objet du présent article s'appliquera en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 18 – NULLITE DES CESSIIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

FA

BA

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1. Désignation - Renouvellement

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Durée des fonctions – Démission

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite par décision collective des associés statuant à la majorité.

20.3. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

20.4. Rémunération

Le Président peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

FA BX

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

20.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le président ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des associés :

- Acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- Faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- Faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

21.1. Désignation - Renouvellement

Le Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2. Durée des fonctions – Démission

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite par décision collective des associés statuant à la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

21.3. Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.4. Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée et modifiée par décision collective des associés.

21.5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-67 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

FA

PA

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,

FA

BA

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20.5. des présents Statuts,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 21.5. des présents Statuts,
- agrément des cessions d'actions,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert de siège social décidé par le Président tel que prévu à l'article 3 des présentes,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- l'agrément des cessions d'actions.

FA

BA

ARTICLE 27 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Un associé ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions des associés sont prises :

- a) En assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.
- b) Par consultation écrite.
- c) Par acte ssp ou notarié constatant les décisions unanimes des associés et signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué par l'auteur de la convocation.

a) Consultation en Assemblée :

Les associés sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en mains propres), **huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 29 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées, sont tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

FA

GA

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de séance.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) à tous les associés, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) et pour remettre leur vote au Président.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'article 29 des présents Statuts sont tenus à la disposition des associés au siège social.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexé chaque réponse des associés.

c) Consultation résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous-seing privé ou notarié.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature, par tous les associés, d'un procès-verbal sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le droit de vote exprimé dans un acte ssp ou notarié doit être exercé personnellement.

En cas de décisions prises par acte constatant les décisions unanimes des associés, les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, de l'objet dudit acte.

JA JB

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

FA

GA

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

ARTICLE 32 – AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

FA

GA

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

o o o

Acte adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2014

